

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-387 du 12 Septembre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise du Camarade Théodore AHONOUKOUN, Contrôleur de l'Office des Postes et Télécommunications, à COTONOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
 - VU Le décret N°84-323 du 8 Août 1984 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Théodore AHONOUKOUN, Contrôleur de l'Office des Postes et Télécommunication, à COTONOU ;
 - VU le Rapport de la Commission ad hoc créée par n°84-323 du 8 Août 1984.
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Octobre 1985.

S E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Théodore AHONOUKOUN, Contrôleur de l'Office des Postes et Télécommunications, à Cotonou, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2. - Le Camarade Théodore AHONOUKOUN est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Théodore AHONOUKOUN sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office des Postes et Télécommunications, la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA qu'il reste devoir sur un montant total de cinq millions cinq cent cinquante quatre mille six cent quatre vingt cinq (5.554.685) francs CFA, représentant la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme que le Camarade Théodore AHONOUKOUN reste devoir à l'Office des Postes et Télécommunications, soit deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires de l'intéressé.

Article 5.- Le Camarade Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

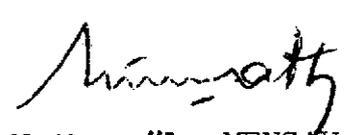
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


Hospice ANTONIC.-


Nathanaël MENSAN.-